



www.iel-vd.ch

RÉVISION DE LA LEP_r

Argumentaire – 1 novembre 2024

Qui sommes-nous ?

L'Association cantonale Instruire en liberté Vaud IEL-VD a été fondée en 2015. Elle comprend 428 membres / 503 enfants représentés. Elle a pour mission d'informer, accueillir, soutenir et défendre les familles ayant choisi d'instruire leurs enfants à domicile. Elle est rattachée à l'association faîtière IEL-CH (Bildung zu Hause) et œuvre depuis 2018 auprès des autorités pour créer des ponts et des échanges constructifs, afin que les parents puissent instruire leurs enfants dans de bonnes conditions légales et respectueuses des besoins fondamentaux des enfants.

Contacts

Jeanne REKTORIK coprésidente

jeanne.rektorik@iel-vd.ch

076 518 17 22

Ben Simkins coprésident

info@iel-vd.ch



Télécharger
l'argumentaire
en PDF

RÉSUMÉ DE L'ARGUMENTAIRE

Depuis 2018, l'Association cantonale Instruire en liberté Vaud (IEL-VD) a activement œuvré pour créer dans le canton de Vaud un espace dynamique d'échanges entre les familles qui instruisent leurs enfants à domicile, et établir des **échanges constructifs avec le département** de l'enseignement obligatoire. L'objectif a été de nous mettre à l'écoute des besoins des familles et du département pour permettre à l'instruction à domicile de **prendre un chemin serein et respectueux à la fois des familles et des impératifs du Service de contrôle**.

Cependant, aujourd'hui les familles représentées par l'Association cantonale IEL-VD sont donc très inquiètes. Le projet de révision de la LEPr 2024 qui fonde sa base légale sur un **régime d'autorisation s'apprête à exercer une pression considérable sur les familles s'il est adopté**.

Or de l'avis de M. le Conseiller d'Etat M. Borloz et Mme Amarelle auparavant, l'instruction à domicile pose « **globalement assez peu de problèmes** », **2% à 5% (15 à 38 cas sur les 750 enfants en 2021) selon Mme Amarelle**.

IEL-VD s'oppose donc à la mise en place d'un régime d'autorisation et propose une alternative fondée sur l'EMPL, mais plus respectueuse du droit des familles d'instruire à domicile ses enfants.

LE PROJET FRAGILISE L'ENSEMBLE DES FAMILLES

1. Il **compromet la stabilité du droit** en plaçant une **exigence de niveau d'étude dans le règlement d'application**. Ce niveau pourrait être modifié ultérieurement lors d'un changement de politique au sein du département et ainsi **mettre rapidement fin à l'instruction à domicile** en détruisant le tissu collaboratif qui fait la richesse du canton aujourd'hui.
2. Il contraint les familles à **adopter un suivi strict du Plan d'études romand PER**, avec une **grille horaire**, une progression annuelle stricte, ce qui **compromet le sens profond de l'instruction à domicile et sa démarche pédagogique**.
3. Il engendre une **surcharge administrative pour la délivrance de l'autorisation qui impactera toutes les familles ainsi que le service en charge de la surveillance**. L'autorisation engendrera des **coûts** considérables ainsi que des **tensions** au sein des familles, **sans permettre de préjuger de la qualité de l'instruction ultérieure**.
4. Il **restreint le libre choix de l'instruction** accordé aux parents en fixant 2 dates uniques pour démarrer l'instruction à domicile. En ce sens il contrevient à la Constitution vaudoise et à la LEO et pourrait **engender une course au certificat médical et/ou un absentéisme scolaire**.

LE PROJET N'ATTEINT PAS SES BUTS

Aucune de ces mesures prises en amont ne permettent d'atteindre les buts fixés par l'Etat, à savoir :

- *s'assurer de la qualité de l'instruction dispensée notamment en posant des conditions **en amont** sur le programme d'enseignement et sur les compétences des personnes en charge de l'instruction et en procédant par la suite à des contrôles. (EMPL p.3)*
- *protéger l'enfance et la jeunesse contre les emprises religieuses ou sectaires mettant en cause les chances d'intégration sociale, (EMPL p.3)*

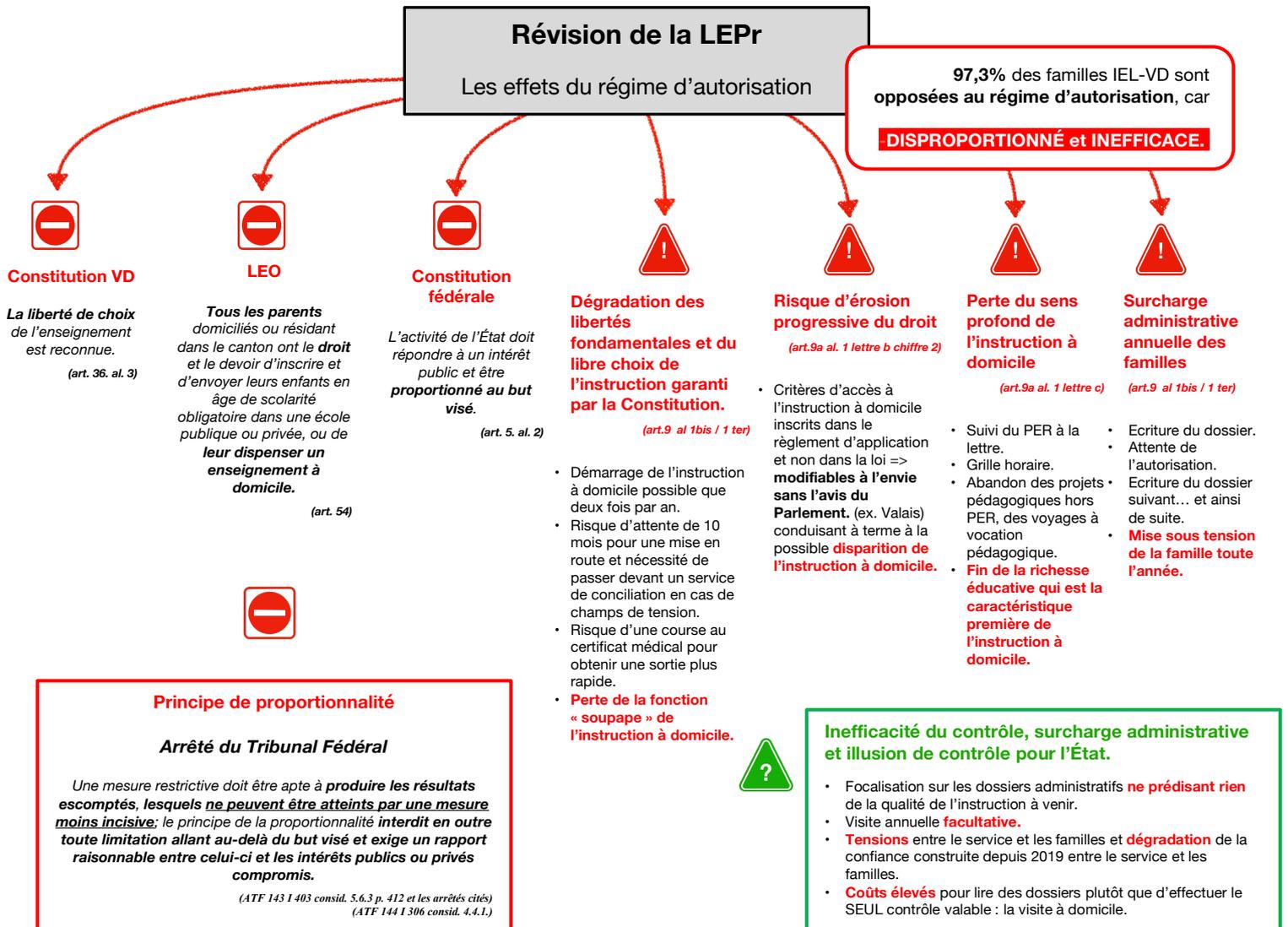
IEL-VD estime que le projet de loi contrevient donc au principe de proportionnalité qui dit que : une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés, lesquels ne peuvent être atteints par une mesure moins incisive.

CONTRE-PROPOSITION

L'Association cantonale IEL-VD émet une **contre-proposition permettant le maintien du régime déclaratif assorti d'une suspension du droit d'instruire à domicile** en cas de grave dysfonctionnement de l'instruction. Cette proposition permettrait de résoudre l'ensemble des tensions relevées ci-dessus.

EN CAS D'ADOPTION DU RÉGIME D'AUTORISATION – ÉVITER L'ÉROSION DU DROIT

En dernier lieu, IEL-VD émet des **propositions d'amendements** en cas d'adoption du régime d'autorisation, et invite la Commission pour la formation et les députés à s'interroger sur les motivations profondes de ce changement de régime en regard des conséquences dans les autres cantons.



Pourquoi tout ça ?

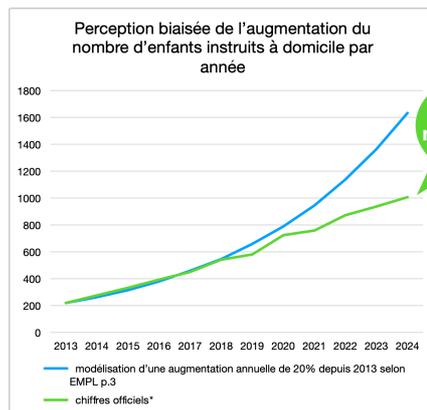
« On ne veut pas tout chambouler, parce qu'on a globalement assez peu de problèmes. »

M. le Conseiller d'Etat Frédéric Borloz
Conférence de presse Rentrée scolaire 2024-2025

Qui a encore peur de l'instruction à domicile ?

« Le nombre de cas problématiques est de 2% à 5% » donc entre 15 et 38 cas sur les 750 enfants en 2021.

Mme la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle
La Matinale 15.7.21



CONTRE-PROPOSITION :



SOLUTION : Maintenir le régime déclaratif sans modifier la structure proposée par le Conseil d'Etat.

Permet à l'État d'atteindre ses buts, à savoir :

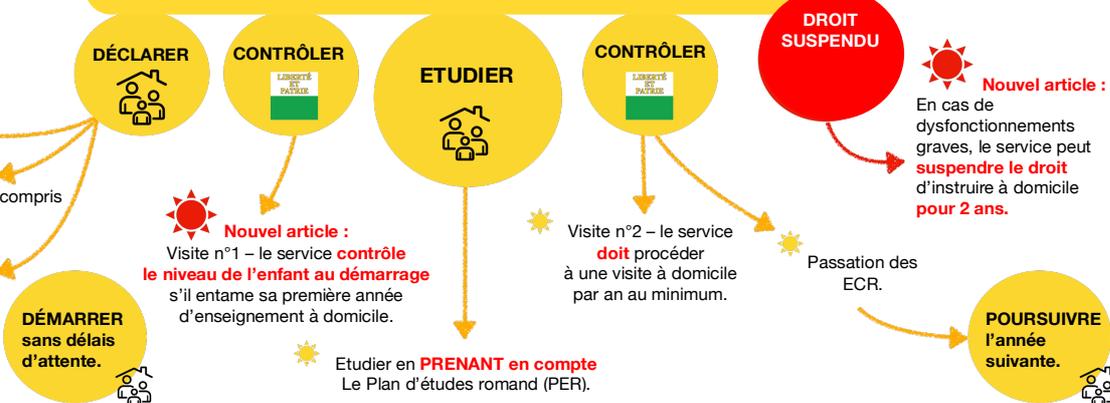
- s'assurer de la qualité de l'instruction dispensée (EMPL p.3)
- protéger l'enfance et la jeunesse contre les emprises religieuses ou sectaires mettant en cause les chances d'intégration sociale
- et offre une solution en cas d'insuffisance de l'instruction, tout en respectant le principe de proportionnalité.

MAINTIEN DU RÉGIME DÉCLARATIF

assorti d'une possibilité de **SUSPENSION DU DROIT** par le Service de contrôle.

La personne en charge de plus de la moitié de l'instruction devra :

- ☀️ Déclarer son **niveau** de formation.
- ☀️ **Nouvel article :** signer un **formulaire** attestant qu'elle a compris ses devoirs lu le PER.
- ☀️ Donner les grandes lignes du projet pédagogique qui **PREND en compte** le PER.



EN CAS D'ADOPTION DU RÉGIME D'AUTORISATION – ÉVITER L'ÉROSION DU DROIT



Art. 9a al. 1 lettre b chiffre 2

La personne en charge de plus de la moitié de l'instruction **informe** le département de son niveau de formation.
ou en dernier recours

Le niveau de formation secondaire II ou titre jugé équivalent ou dossier de candidature est **inscrit dans la loi**.

Art. 9a al. 1 lettre c

Le programme **prend en compte** les programmes officiels de l'école vaudoise.

Art. 9a al. 1 quater

L'autorisation est **renouvelée automatiquement** chaque année pour toute la famille sauf grave dysfonctionnement.

Art. 9a al. 1 bis

Abrogation des délais de sortie.

Art. 9a al. 1 ter

Abrogation des sorties exceptionnelles.

Pas d'amendements plus restrictifs supplémentaires.

Table des matières

REVISION DE LA LEPr

Un projet qui fragilise l'ensemble des familles instruisant à domicile

p. 1-3

CONTRE-PROPOSITION

Amendements pour le maintien d'un régime déclaratif assorti d'une suspension du droit d'instruire à domicile

p. 4-15

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI

En cas de maintien du régime d'autorisation – éviter l'érosion du droit

p. 16-23

ANNEXES – LES OBJECTIFS DU PROJET DE LOI

Trop nombreux ?

Fribourg et Valais : cantons de référence & France

p.24-28

CONCLUSION

p.29

Révision de la LEPr - instruction à domicile

ARGUMENTAIRE

Révision de la LEPr : un projet de loi qui fragilise l'ensemble des familles instruisant à domicile

Lors de la sortie de l'avant-projet de loi (soumis à consultation en 2021) par la Conseillère d'Etat Madame Cesla Amarelle, **le cadre légal basé sur le système d'autorisation a suscité un important mouvement d'opposition** qui se maintient aujourd'hui.

97% des familles membres de l'Association cantonale Instruire en liberté Vaud (IEL-VD) sont **opposées à l'adoption d'un régime d'autorisation.**

Cette opposition est particulièrement forte, car le cadre légal prévu impactera directement **le droit des parents de choisir le mode d'instruction qui convient le mieux aux besoins de leurs enfants et à leur vie familiale.**

Dès 2021, IEL-VD représente la moitié des enfants instruits à domicile sur le canton.
En 2024, IEL-VD représente précisément : 494 enfants et leurs familles

UN PROJET ENCORE PLUS RESTRICTIF

Aujourd'hui force est de constater que le nouveau projet de loi a encore durci davantage le projet initial présenté en 2021. Désormais le cadre légal vient toucher non seulement **le libre choix de l'enseignement garanti par la Constitution vaudoise** et **le libre choix du mode d'instruction** conféré par la LEO (Loi sur l'enseignement obligatoire) mais de plus, **il va à l'encontre des principes pédagogiques de l'instruction à domicile et des droits des familles.**

« *La liberté de choix de l'enseignement est reconnue.* (art 36, al.3 Cst-vd)

« *Tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont le droit et le devoir d'inscrire et d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile.* (art 54, LEO)

L'Association Instruire en liberté Vaud (IEL-VD) est très inquiète de ce resserrement. Elle craint :

- une **dégradation des libertés fondamentales, du libre choix de l'enseignement** inscrit dans la Constitution (art.36) et du **libre choix de l'instruction** conféré par la LEO (art. 54),
- une **future érosion progressive du droit à force de durcissements répétés du règlement d'application,**
- une **perte du sens profond de l'instruction à domicile**, à savoir celui d'offrir une véritable **alternative pédagogique** fondé sur les besoins de l'enfant, les apprentissages individualisés et l'expérimentation sur le terrain.

IEL-VD demande à la Commission de la formation ainsi qu'aux autres députés que **ces trois éléments constituent l'étalon de mesure pour juger de la pertinence de chacun des articles de loi.**

Il est à préciser que l'ensemble des **familles membres d'IEL-VD ne remet pas en question le cadre légal actuel** qui permet au service de **contrôler à domicile les familles autant que nécessaire**, ni le

maintien du système actuel d'évaluation des connaissances via le **testing** à domicile et le passage des **Epreuves cantonales de référence (ECR)** dans un établissement scolaire.

L'Association note en revanche que **la bonne mise en œuvre de ce cadre souffre d'un manque de personnel et une surcharge de celui-ci**, et comprend que **les rares cas de retour à l'école publique ordonnées (environ 1 à 2 par an)** puissent être **ralentis en cas d'opposition des parents et l'intervention de la justice de paix**.

Elle tient à préciser aussi que les familles qui sont inaptes à fournir à leurs enfants un cadre éducatif ou un environnement satisfaisant sont redirigés vers les services compétents, à savoir la **DGEJ** ou **dans un cas extrême, au service de police, ainsi que la loi le prescrit**.

PEU DE PROBLÈMES

IEL-VD relève qu'en 2021, **selon Mme Cesla Amarelle, le nombre de cas problématiques** rencontrés par le service SCOLDOM chargé des contrôles et du suivi des familles **était de "2% à 5%" donc entre 15 et 38 cas sur les 750 enfants** (La Matinale – 15.7.2021) et **M. Frederic Borloz de confirmer :**

**« On ne veut pas tout chambouler,
parce qu'on a globalement assez peu de problèmes.»**

*« Il faut relever **le sens des responsabilités des parents** qui décident de prendre leur enfant. De la même manière, il y a derrière cette école à la maison aussi des projets, **des projets de famille, des projets assez merveilleux qu'il ne faut pas empêcher**, parce qu'on pense que c'est aussi **dans l'intérêt des familles** au sens large du terme, de toute la famille, que d'avoir des projets qui peuvent être ici, à l'étranger... Il y a aussi des situations **de rupture scolaire, et là, les parents qui prennent leurs responsabilités et qui s'occupent de leur enfant**. Bref, il y a aussi des **projets à soutenir**, par rapport à cette école à la maison, et en même temps, **il faut fixer un cadre, parce qu'il y a de plus en plus d'élèves. Donc on ne peut pas non plus être derrière tout le monde en permanence, c'est absolument impossible, raison pour laquelle on introduit**, et vous le voyez sur cette présentation quelques éléments avant et après la révision, notamment **le régime d'autorisation** qui est mis en place.»*

(Conférence de presse 2024-2025 – M. le Conseiller d'Etat Frédérick Borloz)

IEL-VD demande à la Commission de la formation ainsi qu'aux autres députés que **le projet de loi soit donc examiné à l'aune du principe de proportionnalité inscrit dans la Constitution fédérale et qui précise :**

*L'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être **proportionnée au but visé**.*

(art 5, al.2 Cst-fed)

Précision du Tribunal Fédéral :

*Une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), **lesquels ne peuvent être atteints par une mesure moins incisive** (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité interdit en outre toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre **celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis** (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts);*

(Arrêté du Tribunal Fédéral ATF 143 I 403 consid. 5.6.3 p. 412 et les arrêts cités) (ATF 144 I 306 consid. 4.4.1.)

IEL-VD demande finalement que soient pris en compte **les efforts fournis par l'Association cantonale et le département depuis 5 ans pour travailler conjointement et améliorer la prise en compte de nos besoins réciproques**. IEL-VD entend continuer cet effort. Le Canton de Vaud est le premier à miser sur des échanges constructifs avec les représentants des familles, ce qui est très largement salué et même envié au niveau international par les Associations de "homeschooling" (Europe, US, Asie). **Nous demandons que cette posture soit valorisée et encouragée, car l'ensemble des acteurs a tout à y gagner.**

RAPPEL DU DROIT

(source : Le principe de proportionnalité – Malinverni/Hottelier/Hertig Randall/Flückiger, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2021, p. 115 s. ; Dubey, Commentaire Romand, Constitution fédérale, ad art. 36 Cst.-féd., 2021, p. 1052 s. plus particulièrement p. 1102 s. . ; Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, Les Fondements, 2012, p. 808 s. ; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2018, p. 197 s.)

Le principe de proportionnalité exige que **les moyens mis en œuvre par l'administration restent toujours dans un rapport raisonnable avec l'intérêt public poursuivi**. La doctrine subdivise le principe de la proportionnalité en trois règles :

1. Règle d'aptitude :

La mesure étatique doit être apte à atteindre le but d'intérêt public visé. Le critère ne sera pas rempli si :

- la mesure **a pour intérêt un autre que celui visé par la législation en cause**
- la mesure ne poursuit **pas un intérêt public**
- **le mesure ne permet pas ou peu d'atteindre le but poursuivi**

2. Règle de nécessité :

Le critère de la nécessité **exige qu'entre plusieurs moyens envisageables, l'autorité choisisse celui qui, tout en atteignant le but visé, porte l'atteinte la moins grave aux droits et, plus largement, aux intérêts privés touchés**. Autrement dit: le résultat escompté **ne peut être atteint par une mesure moins incisive**.

3. Règle de proportionnalité au sens étroit :

Ce critère met en balance la gravité des effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté **du point de vue de l'intérêt public**.

Il impose l'existence d'un **rapport raisonnable entre le but visé et les intérêts privés compromis**, impliquant une pesée des intérêts.

Il doit être replacé dans son contexte: **il permet de vérifier si une mesure:**

- qui est apte à atteindre l'intérêt public en cause
- qui est celle portant le moins atteinte aux intérêts privés tout en permettant d'atteindre l'intérêt public en cause

ne porte pas une atteinte déraisonnable aux intérêts privés qui conduirait à renoncer à la prendre.

C'est donc le test ultime permettant de vérifier le fondement de la mesure concernée. Il faut déterminer si la mesure **se fonde sur des motifs objectifs et raisonnables**.

CONTRE-PROPOSITION

Amendements pour le maintien d'un régime déclaratif assorti d'une suspension du droit d'instruire à domicile

Suite à la sortie de l'avant-projet de révision de la LEPr soumis à la consultation en 2021, et à la réaction unanime des familles instruisant à domicile à la mise en place d'un cadre basé sur un régime d'autorisation (97% des familles membres défavorables à l'adoption d'un régime d'autorisation), **IEL-VD a cherché une solution permettant au département d'atteindre ses buts, à savoir :**

- *s'assurer de la qualité de l'instruction dispensée (EMPL p.3)*
- *protéger l'enfance et la jeunesse contre les emprises religieuses ou sectaires mettant en cause les chances d'intégration sociale, (EMPL p.3)*

avec des conséquences proportionnées sur les libertés fondamentales, le libre choix de l'enseignement garanti par la Constitution vaudoise (art. 36. al.3), le libre choix de l'instruction (art. 54) garanti par la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), une activité de l'Etat répondant à l'intérêt public et proportionnée au but visé exigé par la Constitution fédérale (art.5. al.2), et sans risque d'érosion du droit.

Amendements en vue d'éviter la dégradation des libertés fondamentales, du libre choix de l'instruction et le risque d'érosion du droit.

L'objectif de l'Association était de trouver un cadre permettant de cibler les familles qui contreviendraient réellement aux objectifs étatiques, sans que le faible nombre de celles qui ne respectent pas le droit de l'enfant à une instruction suffisante n'impacte gravement la majorité qui ne pose aucune difficulté au département.

En mai 2023, IEL-VD a transmis en main propre à **Monsieur le Conseiller d'Etat Frédéric Borloz une contre-proposition complète, afin d'ouvrir le dialogue sur une potentielle solution acceptable pour tous.** Cette contre-proposition est restée sans suite.

Le contre-proposition est proposée aujourd'hui en tant qu'amendements pour le maintien du régime déclaratif.

IEL-VD demande l'abandon du régime d'autorisation en faveur du maintien du régime déclaratif.

Art 9 al.1.

*L'enseignement à domicile est soumis à ~~autorisation~~ **une déclaration d'enseignement à domicile au service pour chaque enfant concerné.***

Considérant que le respect du principe de proportionnalité garanti la Constitution fédérale (art. 36) n'a pas été respecté, IEL-VD demande à la Commission de la formation d'examiner : Les amendements au Projet de révision de la LEPr, pour le maintien d'un régime déclaratif assorti d'une suspension du droit d'instruire à domicile pendant 2 ans actualisée au projet de loi 2024, (tableau p.8 du présent document).

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA CONTRE-PROPOSITION

En préambule, IEL-VD tient à préciser qu'il n'a jamais été question pour l'Association d'empêcher le service d'effectuer sa mission de contrôle. Depuis 2018, l'Association se préoccupe de connaître les besoins du service lors de rencontres régulières et par téléphone. Elle a mis en place un site internet réunissant toutes les informations administratives utiles, un Forum pour les parents qui a permis d'informer ces derniers des besoins et réalités du service, ceci afin d'améliorer les échanges constructifs entre les familles et le service. Elle a aussi créé un organe de conciliation, afin de rétablir un dialogue entre des familles sous tension et le service en rappelant aux familles les besoins et les missions du service. Elle a créé un espace d'accueil pour les familles avec des enfants à besoins spécifiques qui cherchent des solutions adaptées au cadre d'une instruction à domicile.



Article : [Avantages membres IEL-VD](#)

Difficultés du service

L'Association rappelle aussi qu'elle est consciente de la difficulté pour le service de renvoyer un enfant à l'école en raison de la pratique actuelle qui implique, si opposition de la part du parent, un passage par la Justice de Paix. Elle comprend que le service souhaite dans ce cas disposer d'une procédure allégée.

Rappel : IEL-VD rappelle cependant que selon le droit actuel, si le service estime qu'un enseignement insuffisant est fourni, il doit donner un délai raisonnable à la famille pour remédier au manque d'instruction. S'il n'est pas remédié à ce déficit dans ce délai, le service peut scolariser l'enfant directement et immédiatement, en retirant l'effet suspensif à la décision (en d'autres termes : le service n'attend pas la décision du juge pour mettre l'enfant en école publique, il l'y remet et les parents pourront faire recours ensuite.) (art. 40 al. 3 RLEO; [RS 400.02.1] et art. 58 al. 1er let. c LPA [RS 173.36]).

Qualité du contrôle

Cependant, l'Association considère que le meilleur contrôle des familles ne se déroule pas en récoltant des données « a priori » (EMPL – exposé des motifs p.14). Exiger un dossier écrit avant de démarrer l'instruction à domicile, informe le département sur les capacités des parents à rédiger un dossier, mais pas sur les résultats réels de l'instruction à domicile.

Quant aux articles de loi laissant tout pouvoir au règlement d'application de modifier les conditions d'accès et de maintien du droit à l'instruction à domicile par voie réglementaire, ils exercent une pression intolérable sur l'ensemble des familles, qui pour la plupart ont fait des choix de vie très importants liés à l'éducation des enfants (par ex. vie en campagne, investissement dans la création d'un environnement favorisant les apprentissages, travail à temps partiel, etc) et sont sans effet sur la qualité du contrôle.

Elle affirme que la qualité du contrôle de l'instruction à domicile et la détection des risques de dérive résident dans le temps suffisant consacré aux visites à domicile et non à l'inadéquation de la mesure elle-même. Elle considère aussi que le service a déjà les moyens, via la DGEJ ou le service de police chargé des dérives sectaires de transférer les rares cas aux services compétents. Cependant, les contrôles sont suffisants à partir du moment où ceux-ci peuvent être effectués en nombre suffisant par un personnel informé des approches pédagogiques utilisées couramment dans l'instruction à domicile. Ainsi la question de la dotation, des processus, et de la formation du service devrait être au centre des préoccupations des législateurs.

Projet du Conseil d'Etat disproportionné qui n'atteint pas ses buts

Elle considère aussi que les **moyens que l'administration cherche à mettre en oeuvre dans le projet de révision de la LEPr ne sont pas dans un rapport raisonnable avec l'intérêt public poursuivi (principe de proportionnalité)**, et ceci en considérant successivement les principes : d'Aptitude, Nécessité et Proportionnalité au sens strict.

L'Aptitude :

- Le régime d'autorisation ainsi que la mécanique des mesures en amont ne sont pas aptes à réaliser leur mission, car **ils pénalisent toutes les familles dans le but de cibler finalement les quelques familles qui causent de l'inquiétude au département** (2-5% selon Mme Amarelle en 2021. Pourcentage 2024 non mentionné dans l'exposé des motifs de l'EMPL. Nombre très faible selon la conférence de rentrée 2024-2025).

La Nécessité :

- Le régime d'autorisation est une restriction grave aux libertés fondamentales et ne répond pas au principe de nécessité exigé par le principe de la proportionnalité, **dans le sens où des mesures moins restrictives permettraient d'atteindre les buts poursuivis**. Ces mesures sont des contrôles a posteriori **sur les résultats de l'enseignement donné, quel qu'ait été le moyen pour y arriver, via les contrôles à domicile et les épreuves cantonales de référence**.

La Proportionnalité au sens strict :

- La mesure envisagée doit être apte à atteindre le but visé. Or **le régime d'autorisation n'est pas un moyen apte à atteindre le but visé, car il évalue la capacité des gens à constituer un bon dossier a priori et exposer ce qu'ils vont faire dans le futur plutôt que de démontrer ce qui a été effectivement enseigné. Il délivre donc son autorisation sur des suppositions**.
- Le régime d'autorisation **n'est pas apte à protéger les enfants des emprises sectaires via un dossier a priori**, ni s'assurer que les enfants seront socialisés, pour les mêmes raisons que supra.

Amendements de la Contre-proposition IEL-VD

En revanche, les amendements de la Contre-proposition d'IEL-VD permettent à l'Etat d'atteindre les buts annoncés dans l'EMPL, à savoir : s'assurer de la qualité de l'instruction dispensée et mieux protéger l'enfance et la jeunesse contre les emprises religieuses ou sectaires mettant en cause les chances d'intégration sociale (tableau p.6 du présent document).

Par ailleurs :

- 1. Les amendements de la Contre-proposition respectent le principe de proportionnalité** garanti par l'article 36 de la Constitution fédérale et concentrent leurs efforts sur les quelques familles dysfonctionnelles.
- 2. Ils sont respectueux des libertés fondamentales et du libre choix de l'enseignement garanti par la Constitution vaudoise art 36, et du libre choix de l'instruction inscrit dans la LEO art 54, tout en apportant les garanties nécessaires pour assurer une instruction suffisante.**
- 3. Ils évitent le conflit de loi présent entre le droit conféré par l'article 54 et l'EMPL.** Ce conflit ne peut en effet pas être résolu par le principe *lex specialis derogat legi generali*, c'est-à-dire qu'**une loi spéciale ne peut pas instaurer un régime d'autorisation aux côtés d'une loi générale qui ouvre un droit à tout un chacun, sans condition**.
 - Loi générale : *Tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont le droit et le devoir d'inscrire et d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile. (art 54. Constitution vaudoise)*

- Loi spéciale : **L'enseignement à domicile est soumis à autorisation** du service pour chaque enfant concernés (Art.9 Projet de révision de la LEPr.
- 4. Ils offrent une **meilleure protection aux familles contre l'arbitraire découlant d'un changement de politique au sein du département et qui serait défavorable à la scolarisation à domicile** (détail page : 15 avec les exemples : Neuchâtel – Genève - Valais et en page 26 avec les exemples de Fribourg, Valais et France)
- 5. **Ils n'exercent pas des restrictions et contrôles en amont** (EMPL - présentation du projet p.3) **sur toutes les familles confondues sans efficacité pour présumer de la réussite future de l'instruction à domicile.**
- 6. **Ils permettent au service de concentrer ses efforts sur les visites à domicile plutôt que sur la lecture et gestion de dossiers administratifs** (détail page 19- trafic de dossiers pédagogiques) **en amont.**
- 7. Ils évitent **l'accroissement démesuré de la charge administrative et des budgets, engendrés par un régime d'autorisation.**
- 8. Ils évitent la création **de dépenses qui ne seraient pas contrebalancées par une économie budgétaire** (un enfant dont l'instruction est assumée par la famille crée une économie financière supérieure à la dépense créée par des contrôles à domicile, même élargis).
- 9. Ils permettent au service de **mettre un terme à une scolarisation à domicile défailante dans des délais brefs avec la même efficience qu'un régime d'autorisation.**
- 10. Ils maintiennent **un climat de confiance et de dialogue entre les familles et le département** en charge de la surveillance. Cette confiance est en nette progression depuis 5 ans.
- 11. Ils offrent de **meilleures conditions de travail pour le personnel du département en charge de la surveillance en évitant le clivage familles / département et la charge administrative.**
- 12. Ils créent des postes de **travail intéressants et humainement plus riches** que les postes administratifs pour le service.

L'association IEL-VD rappelle que selon une jurisprudence notoire et constante, **tout régime d'autorisation qui limite l'exercice d'une liberté fondamentale constitue une restriction grave à cette liberté** (raison pour laquelle un tel régime doit nécessairement figurer dans une loi votée par le Parlement en plus d'être justifiée par un intérêt public prépondérant aux intérêts privés lésés et respecter le principe de la proportionnalité

| Projet de révision LEPr (juillet 2024) | Amendements de la contre-proposition IEL-VD | Exposé des motifs (septembre 2024) |
|--|---|--|
| <p>Art. 9 Autorisation d'enseignement à domicile</p> <p>1. L'enseignement à domicile est soumis à autorisation du service pour chaque enfant concerné.</p> <p>1bis. L'autorisation est délivrée pour le début d'un semestre. Le règlement définit les délais de dépôt de la demande.</p> <p>1ter. Exceptionnellement, le service peut accorder une autorisation en tout temps. Dans ce cas, il peut émettre des autorisations provisoires après un examen sommaire des conditions dans un délai maximum de 20 jours, hors vacances scolaires.</p> <p>1quater. La demande d'autorisation est renouvelée chaque année. Le règlement peut prévoir des renouvellements automatiques.</p> <p>2. Abrogé</p> | <p>Art. 9 Déclaration d'enseignement à domicile</p> <p>1. L'enseignement à domicile est soumis à une déclaration d'enseignement à domicile au service pour chaque enfant concerné.</p> <p>1bis. Le règlement définit la forme de la déclaration.</p> <p>1ter. Abrogé.</p> <p>1quater. La déclaration doit être renouvelée chaque année. Le règlement peut prévoir des renouvellements automatiques.</p> <p>2. Abrogé</p> | <p>Art. 9 et suite Le régime déclaratif est maintenu et l'ensemble des articles qui y font référence sont adaptés en ce sens.</p> <p>1. Adaptation de la terminologie : le terme « autorisation » devient « déclaration » dans l'ensemble du document.</p> <p>1bis. La référence à la « forme » permet au règlement d'exiger une déclaration sur formulaire officiel contenant toutes les informations nécessaires à l'ouverture du dossier.</p> <p>1ter. L'abrogation de cet article vise à éviter la médicalisation de la souffrance des enfants. En cas de « champs de tension » (cf. EMPL p,14), les enfants /familles en souffrance devront passer préalablement par le service des Bons offices pour se voir accorder une sortie de l'école publique. IEL-VD craint que cet article ne conduise à une course au certificat médical ou une errance des familles entre les divers services compétents au détriment de l'enfant. Elle considère aussi qu'il n'est pas souhaitable que les parents aient le sentiment que l'école publique tente de maintenir à tout prix leurs enfants en son sein.</p> <p>1quater. Permet un bon suivi des dossiers et un réengagement des familles.</p> |

| Projet de révision LEPr (juillet 2024) | Amendements de la contre-proposition IEL-VD | Exposé des motifs (septembre 2024) |
|--|---|--|
| <p>3. Dès qu'un enseignement à domicile concerne plus de six enfants, les dispositions de la présente loi relatives aux écoles privées s'appliquent. Est réservée la situation de fratries ou d'enfants issus de familles recomposées excédant 6 membres.</p> <p>Art. 9a Conditions pour enseigner à domicile</p> <p>1. L'autorisation d'enseignement à domicile peut être délivrée si :</p> <p>a. l'enfant réside ou est domicilié valablement dans le canton ;</p> <p>b. une personne est en charge de plus de la moitié de l'instruction et :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. réside ou est domicilié valablement en Suisse ou dispose du droit d'y exercer une activité lucrative ; 2. a un niveau de formation suffisant tel que défini dans le règlement ; 3. démontre la disponibilité suffisante pour veiller à la bonne mise en œuvre du programme complet d'enseignement prévu. | <p>3. Dès qu'un enseignement à domicile concerne plus de six enfants, les dispositions de la présente loi relatives aux écoles privées s'appliquent. Est réservée la situation de fratries ou d'enfants issus de familles recomposées excédant 6 membres.</p> <p>Art. 9a Conditions pour enseigner à domicile</p> <p>1. L'enseignement à domicile doit satisfaire les conditions suivantes :</p> <p>a. l'enfant réside ou est domicilié valablement dans le canton ;</p> <p>b. une personne est en charge de plus de la moitié de l'instruction et :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. réside ou est domicilié valablement en Suisse ou dispose du droit d'y exercer une activité lucrative ; 2. informe le département de son niveau de formation. 3. atteste avoir la disponibilité suffisante pour veiller à la bonne mise en œuvre du projet pédagogique prévu. | <p>1. L'article 9a fournit une base légale pour obtenir des informations permettant d'apprécier les qualifications des personnes en charge de la moitié de l'instruction et l'environnement d'apprentissage.</p> <p>2. Le département a connaissance d'un élément du profil des personnes en charge de la moitié de l'instruction pour ses contrôles ultérieurs.</p> <p>3. Le terme « démontrer » est propre au régime d'autorisation et ne peut être pris tel quel.</p> <p>L'établissement d'un programme complet en amont et/ou une grille horaire est une démarche propre à l'école classique et en inadéquation avec les modes d'apprentissages utilisés en instruction à domicile : les apprentissages s'adaptant au rythme de l'enfant et se</p> |

| Projet de révision LEPr (juillet 2024) | Amendements de la contre-proposition IEL-VD | Exposé des motifs (septembre 2024) |
|--|---|---|
| <p>c. le programme d'enseignement tient compte des programmes officiels de l'école publique vaudoise et des objectifs globaux d'apprentissage. Il tend à garantir l'acquisition de connaissances, à développer la réflexion dans une logique de distance critique permettant d'identifier les faits établis ou notions communément admises, ainsi qu'à distinguer ces derniers des valeurs et des croyances de chacun ;</p> | <p>4. atteste avoir pris connaissance des conditions de la scolarisation à domicile, des conséquences légales relatives à leur manquement et du Plan d'études romand, au moyen d'un formulaire officiel.</p> <p>c. le projet pédagogique prend en compte les programmes officiels de l'école publique vaudoise et des objectifs globaux d'apprentissage. Il tend à garantir l'acquisition de connaissances, à développer la réflexion dans une logique de distance critique permettant d'identifier les faits établis ou notions communément admises, ainsi qu'à distinguer ces derniers des valeurs et des croyances de chacun ;</p> | <p>construisant au cours de l'année. Il est possible en revanche de fournir un « projet pédagogique » présentant les grandes lignes directrices prévues.</p> <p>4. Nouvel article. Le formulaire rappelle aux parents qu'ils sont responsables en première ligne de l'instruction donnée aux enfants, et qu'il leur incombe d'assurer l'ensemble de l'organisation de l'enseignement, l'achat du matériel scolaire et les divers cours. Il évite ainsi une scolarisation à domicile intempestive pour des parents qui n'auraient pas pris conscience des enjeux ou n'ayant pas pris connaissance du programme officiel de référence (PER) qu'ils devront prendre en compte dans leur projet pédagogique.</p> <p>Permet au département de rappeler sa mission auprès des parents.</p> <p>Permet au département d'être dégagé d'une responsabilité qui dépasse sa mission de contrôle.</p> <p>c. La requête de l'établissement en amont d'un programme d'enseignement assorti d'une grille horaire hebdomadaire (EMPL Commentaire article par article p.15) exclut la souplesse de l'organisation et est totalement inapplicable sur la durée. Les familles doivent être en revanche en mesure de présenter un projet pédagogique en amont qui trace les grandes lignes prévues pour l'année.</p> |

| Projet de révision LEPr (juillet 2024) | Amendements de la contre-proposition IEL-VD | Exposé des motifs (septembre 2024) |
|---|---|--|
| | | <p>Le détail du programme des activités pédagogiques réellement effectuées devra ensuite être présenté lors des visites pédagogiques, permettant ainsi au service de fonder son contrôle sur la réalité des apprentissages, voire de pointer un écart entre le projet pédagogique initial et sa mise en œuvre au cours de l'année.</p> <p>La nuance terminologique : « prend en compte » est reprise de l'avant-projet de loi mis en consultation (2021) et remplace l'expression « tient compte » du projet de loi 2024. En effet, le résultat de la consultation a conclu que les <i>« modifications proposées dans [l'avant-projet de loi] sont apparues suffisantes tant pour garantir la qualité de l'instruction dispensée que pour garantir la protection des enfants contre les emprises religieuses ou sectaires. »</i> (EMPL p.2) Ce glissement terminologique a des conséquences graves sur les possibilités pédagogiques offertes par l'instruction à domicile. Le commentaire de l'article 9a de l'EMPL n'apporte aucune justification pour adopter un lien plus étroit avec le PER.</p> <p>Seule la nuance terminologique « <i>prend en compte</i> » est compatible avec le mode de scolarisation à domicile dont l'approche se base sur l'adaptativité aux besoins de l'enfant, le suivi de son rythme d'apprentissage et le développement d'une pédagogie de <i>projets</i> qui mêle souvent plusieurs années scolaires.</p> |

| Projet de révision LEPr (juillet 2024) | Amendements de la contre-proposition IEL-VD | Exposé des motifs (septembre 2024) |
|---|---|--|
| <p>d. le français est enseigné en langue seconde, lorsqu'il n'est pas la langue principale de l'instruction ;</p> <p>e. l'instruction est adaptée pour tenir compte des enfants concernés, en particulier ceux ayant des besoins éducatifs particuliers relevant de la pédagogie spécialisée ; les objectifs peuvent être adaptés pour l'enfant qui n'est pas en mesure d'atteindre ceux du programme d'enseignement, pour autant que cela soit validé par le service ;</p> <p>f. des mesures sont prévues en vue de socialiser l'enfant avec des pairs, en dehors du cercle familial.</p> <p>2. Le détenteur de l'autorité parentale qui engage ou mandate une personne en charge de l'instruction peut demander au département si il ne figure pas sur la liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner prévue à l'article 12bis A-RDFE.</p> <p>3. Les programmes d'enseignement à distance ne dispensent pas des conditions prévues dans la présente loi et dans son règlement d'application.</p> | <p>d. le français est enseigné en langue seconde, lorsqu'il n'est pas la langue principale de l'instruction ;</p> <p>e. l'instruction est adaptée pour tenir compte des enfants concernés, en particulier ceux ayant des besoins éducatifs particuliers relevant de la pédagogie spécialisée ; les objectifs peuvent être adaptés pour l'enfant qui n'est pas en mesure d'atteindre ceux du projet pédagogique, pour autant que cela soit validé par le service ;</p> <p>f. des mesures sont prévues en vue de socialiser l'enfant avec des pairs, en dehors du cercle familial.</p> <p>2. Le détenteur de l'autorité parentale qui engage ou mandate une personne en charge de l'instruction peut demander au département si elle ne figure pas sur la liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner prévue à l'article 12bis A-RDFE.</p> <p>3. Les programmes d'enseignement à distance ne dispensent pas des conditions prévues dans la présente loi et dans son règlement d'application.</p> | <p>Le Plan d'études romand (PER) demeure l'outil de référence pour permettre au département de veiller à une instruction suffisante telle que définie par la loi.</p> <p>d. Présente une contradiction avec l' Art. 9a chiffre 1 lettre c. Pour tenir compte du PER, il faudra se référer aux manuels vaudois en français, donc procéder à des traductions pour suivre la progression officielle et continuer à utiliser la langue maternelle de l'enfant.</p> <p>e. Même remarque que pour Art. 9a chiffre 1 lettre c. au sujet du terme <i>programme</i> remplacé par <i>projet pédagogique</i>.</p> <p>2. coquille</p> |

| Projet de révision LEPr (juillet 2024) | Amendements de la contre-proposition IEL-VD | Exposé des motifs (septembre 2024) |
|---|---|--|
| <p>Art. 9b Surveillance de l'enseignement à domicile</p> <p>1. Le service a le droit d'obtenir tout renseignement utile concernant notamment l'organisation et le contenu du programme d'enseignement. Il peut procéder à des visites. Le détenteur de l'autorité parentale est tenu de collaborer de manière diligente.</p> <p>2. Le service procède à l'évaluation des connaissances et des compétences scolaires des enfants, au besoin par des examens.</p> | <p>Art. 9b Surveillance de l'enseignement à domicile</p> <p>1. Le service a le droit d'obtenir tout renseignement utile concernant notamment l'organisation et le contenu du programme d'enseignement effectué. Il procède à une visite par an ou autant de fois que nécessaire. Le détenteur de l'autorité parentale est tenu de collaborer de manière diligente.</p> <p>2. Le service procède à l'évaluation des connaissances et des compétences scolaires des enfants, au besoin par des examens.</p> <p>3. Le service procède à une visite à domicile au plus tard trois mois à compter du début de l'enseignement à domicile, afin d'établir le niveau scolaire initial de l'enfant. Le règlement détermine quelles situations peuvent y déroger.</p> | <p>1. En habilitant le service à visiter les familles au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire, la loi démontre la réalité du suivi régulier des familles. Cet amendement ancre légalement la pratique actuelle qui a fait ses preuves.</p> <p>3. Nouvel article. En habilitant le service à visiter les familles au plus tard 3 mois après le démarrage de l'instruction à domicile pour un contrôle de niveau de l'enfant, il établit un référentiel de départ pour juger de la progression ultérieure de l'enfant. Ceci permettrait de connaître aussi le niveau des enfants venus de l'étranger, de repérer les difficultés ou besoins spécifiques éventuels et éviterait de conclure à une insuffisance d'instruction si l'enfant démarre son instruction à domicile avec des lacunes notables. Il permet en sus au service de voir rapidement si la famille a entamé les apprentissages.</p> <p>Les dérogations visent particulièrement les cas d'enfants qui entament leur scolarité à domicile en première année (1P).</p> |

| Projet de révision LEPr (juillet 2024) | Amendements de la contre-proposition IEL-VD | Exposé des motifs (septembre 2024) |
|---|---|--|
| <p>3. L'autorisation peut en tout temps être retirée si l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie. A moins de grave dysfonctionnement, le service fixe d'abord un délai pour corriger l'insuffisance constatée. Le détenteur de l'autorité parentale et l'enfant peuvent être entendus.</p> <p>Art. 10 Plateformes de coordination</p> <p>1. Le service institue et participe à des plateformes de coordination qui ont notamment pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de renforcer la collaboration entre le service et les représentants des écoles privées, respectivement des associations représentatives des parents responsables de l'enseignement à domicile pour leur enfant ; b. de garantir la circulation de l'information ; c. de consulter les milieux concernés sur toute évolution envisagée du dispositif légal, ainsi que sa mise en œuvre ; e. de travailler en commun à l'analyse des questions de portée générale et de collecter les besoins exprimés par les différents participants. <p>3. Les plateformes de coordination se réunissent au moins une fois par année.</p> | <p>4. Le droit de scolariser un enfant à domicile peut en tout temps être suspendu pour une durée maximale de deux ans si le service établit que l'une des conditions des articles 9 et 9a n'est plus remplie. A moins de grave dysfonctionnement, le service fixe d'abord un délai pour corriger l'insuffisance constatée. Le détenteur de l'autorité parentale et l'enfant peuvent être entendus.</p> <p>Art. 10 Plateformes de coordination</p> <p>1. Le service institue et participe à des plateformes de coordination qui ont notamment pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de renforcer la collaboration entre le service et les représentants des écoles privées, respectivement des associations représentatives des parents responsables de l'enseignement à domicile pour leur enfant ; b. de garantir la circulation de l'information ; c. de consulter les milieux concernés sur toute évolution envisagée du dispositif légal, ainsi que sa mise en œuvre ; e. de travailler en commun à l'analyse des questions de portée générale et de collecter les besoins exprimés par les différents participants. <p>3. Les plateformes de coordination se réunissent au moins une fois par année.</p> | <p>4. Mécanique : la suspension du droit conféré par l'article 54 LEO permet au service de mettre un terme à une scolarisation à domicile défailante. Il offre aussi aux familles la possibilité de prendre les dispositions nécessaires pour reprendre leur projet ultérieurement au terme fixé.</p> <p>Il évite donc au service les lourdes procédures auprès de la justice de paix, et IEL-VD considère qu'il est pertinent de disposer d'un outil alternatif qui lui permette de réagir vite si besoin. Cette mesure est de nature à apaiser les relations entre le service et les familles et rendre inutile l'engagement de procédures judiciaires longues et coûteuses pour les deux parties.</p> |

| Projet de révision LEPr (juillet 2024) | Amendements de la contre-proposition IEL-VD | Exposé des motifs (septembre 2024) |
|---|---|--|
| <p>Art 2. Dispositions transitoires Le parent qui dispense plus de la moitié des cours à son enfant scolarisé à domicile depuis au moins 3 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi du — est réputé remplir les conditions de l'article 9a, alinéa 1, lettre b, chiffre 2 jusqu'au terme du cursus de ses propres enfants.</p> <p>Art. 3 Entrée en vigueur</p> <p>1. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.</p> <p>2. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.</p> | <p>Art 2. Abrogé</p> <p>Art. 3 Entrée en vigueur</p> <p>1. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.</p> <p>2. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.</p> | <p>Art 2. Les dispositions transitoires n'ont plus lieu d'être si le régime déclaratif est conservé.</p> <p style="text-align: right;">   Témoignages vidéos </p> |

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI

En cas d'adoption du régime d'autorisation - éviter l'érosion du droit

Si la Commission de la formation ou les membres du Grand Conseil refusent la Contre-proposition d'IEL-VD pour le maintien d'un régime déclaratif, l'Association demande impérativement les modifications suivantes du projet qui leur est soumis, **afin d'éviter l'érosion totale du droit de pratiquer l'instruction à domicile.**

1. Niveau de formation de la personne chargée de l'instruction

Le premier domaine qu'IEL-VD considère comme érodant gravement ce droit concerne le niveau de formation exigé pour obtenir l'autorisation d'instruire à domicile. En effet, **le niveau de formation étant uniquement fixé par le règlement d'application, IEL-VD craint l'arbitraire découlant d'un changement de politique au sein du département et qui serait défavorable à la scolarisation à domicile.**

Exemples :

Neuchâtel : En 2022, le département de la formation tente **d'installer des critères d'autorisation sur un régime déclaratif par la voie d'un arrêté**, ceci sans base légale formelle, violant ainsi le principe de séparation des pouvoirs. **Le passage d'un régime déclaratif à un régime d'autorisation relevant du Parlement, il ne peut en aucun cas faire l'objet d'un simple arrêté émanant du pouvoir exécutif** (SEO, cercles scolaires, etc.) Les familles et l'Association IEL-NE sont choqués.

Genève : depuis de nombreuses années, alors même que le **régime légal de l'école à domicile est déclaratif, le service, sous la seule impulsion du chef du département de l'époque, a instauré un régime d'autorisation sans base légale**, qui perdure depuis et dont la validité n'est jamais contrôlée par voie judiciaire, car ceux qui se voient refuser cette « autorisation » migrent dans le canton de Vaud ou quittent la Suisse pour protéger leur famille ou leurs enfants d'une procédure administrative longue, durant laquelle l'enfant sera immanquablement mis à l'école.

Valais : En 2022, en rajoutant un unique alinéa à l'ordonnance sur la LEP (loi sur l'enseignement primaire) **les directives autorisant les parents enseignants à pratiquer l'instruction à domicile sans conditions exigent désormais des parents de fournir un certificat médical pour leurs enfants à renouveler chaque année et qui atteste du besoin médical de l'enfant, ainsi qu'un diplôme pour enseigner en secondaire pour suivre les enfants du 3^e cycle, en sus du diplôme d'enseignant déjà exigé.**

Que le régime retenu soit un régime déclaratif ou un régime d'autorisation, IEL-VD demande que le niveau de formation soit porté au dossier de demande d'autorisation à titre informatif.

Art. 9a al. 1 lettre b chiffre 2

b. une personne est en charge d'au moins la moitié de l'instruction et :

*2. ~~a un~~ **informe le département de son niveau de formation suffisant tel que défini dans le règlement;***

Si le principe d'autorisation devait néanmoins prévaloir, IEL-VD demande que le niveau de formation secondaire II ainsi qu'un titre jugé équivalent soient inscrits dans la loi et non uniquement dans le règlement d'application, et que la personne en charge d'au moins la moitié de l'instruction puisse faire valoir une expérience professionnelle en qualité de "titre jugé équivalent à un diplôme du

secondaire II". Cette expérience devra être détaillée dans un dossier de candidature adressé au département comme cela se fait notamment dans les procédures d'admission des hautes écoles et universités.

Art. 9a al. 1 lettre b chiffre 2

b. une personne est en charge d'au moins la moitié de l'instruction et :

2.a a un niveau de formation **secondaire II ou titre jugé équivalent** suffisant tel que défini dans le règlement;



[Témoignages vidéos](#)

QUEL PROFIL POUR INSTRUIRE A DOMICILE ?

Il est par ailleurs important de noter que **les compétences pour accompagner l'instruction d'un enfant se situent ailleurs que dans le niveau de formation** de la personne en charge de l'instruction.

Plus que des compétences d'enseignant en établissement scolaire, **il faut des qualités d'organisation, un tempérament entreprenant et socialement proactif, des capacités à organiser l'aide extérieures, à déléguer des tâches, à traiter l'information, ainsi qu'une motivation à réactiver ou activer les connaissances nécessaires.** Les parents instruisant à domicile ont souvent des profils de carrière très diversifiés, touchant à divers domaines, raison pour laquelle leur expérience professionnelle devrait être examinée en qualité de « titre jugé équivalent ».

COLLABORATIONS PARENTALES – LA DYNAMIQUE DU CANTON DE VAUD

Un autre élément essentiel pour favoriser la richesse de l'enseignement est la possibilité pour les parents et enfants de **collaborer entre eux facilement**. Ces synergies entre les familles ont été grandement facilitées par les efforts de l'Association IEL-VD et le nombre de familles. **Si un parent cherche un expert dans n'importe quel domaine, il lui faut très peu de temps pour le trouver et obtenir l'aide ou le soutien nécessaire, sans devoir lui-même tout connaître pour accompagner son enfant.**

Ce point nous semble d'autant plus important que les parents vaudois bénéficient d'un large réseau de soutien. Il devient dès lors impossible de se baser sur l'unique examen des compétences d'un adulte, alors que l'enfant est souvent instruit par un ensemble d'adultes qui sont soit des professionnels instruisant leurs propres enfants à domicile, soit des structures extérieures (organismes de formation parascolaires, écoles privées prévoyant des admissions à la carte, écoles de langues, de musique, de sport, de danse, de théâtre, de dessin, structures de soutien scolaire, cours privés, cours et professeurs à distance, etc). Les compétences d'un parent instruisant à domicile sont peu corrélées à son niveau d'instruction (pour les qualités nécessaires à la réussite de l'instruction en famille: voir ci-dessus).



Article : [Réseau des familles IEF](#)

RESULTATS AUX ECR ET INTEGRATION

Pour terminer, aujourd'hui, le canton a le recul nécessaire pour affirmer que **les résultats aux ECR sont comparables à ceux de l'école publique** et les jeunes peuvent parfaitement intégrer les filières postobligatoires. Le niveau d'instruction des parents n'a donc jusqu'à maintenant pas joué de rôle significatif pour établir un lien prédominant de cause à effet entre le niveau d'étude de celui qui est en charge de l'instruction et réussite aux ECR.



Article : [Faut-il être prof ?](#)



Etude : [Formation parentale, quels effets sur les enfants ?](#)

2. Programme d'enseignement - éviter une perte du sens profond de l'instruction à domicile (instruction hors établissement scolaire IHES)

En amont de la consultation de 2021, IEL-VD, via le collectif IHES, a discuté à plusieurs reprises avec la Conseillère d'Etat, Madame Cesla Amarelle et ses collaborateurs en charge de la rédaction de la révision de la LEPr.

La terminologie initialement prévue pour garantir une adéquation des programmes a, suite à cela, été revue face à la compréhension de l'Etat de l'aberration que constituaient l'obligation de "suivre" le Plan d'études romand à la lettre ou d'établir une grille horaire hebdomadaire.

La terminologie obligeant les familles à "prendre en compte" les programmes officiels a consécutivement été estimée comme suffisante pour garantir une instruction de qualité, lors de la consultation (EMPL Introduction p.2).

Elle répond aussi plus justement au libre choix de l'enseignement garanti par la Constitution vaudoise.

Pourtant, suite à celle-ci, **une terminologie plus stricte a été choisie dans le projet de loi, et ceci sans justification de fond. Il s'agirait désormais de "tenir compte des programmes officiels", avec la contrainte d'établir une grille horaire hebdomadaire. Ce changement vide la démarche d'instruction à domicile de son sens profond.**

Que le régime retenu soit un régime déclaratif ou un régime d'autorisation, IEL-VD demande le retour à la formulation d'origine (projet de révision de la LEPr - mise en consultation 2021)

Art. 9a al. 1 lettre c

*Le programme d'enseignement ~~tient~~ **prend en compte** les programmes officiels de l'école publique vaudoise et des objectifs globaux d'apprentissage. Il tend à garantir l'acquisition de connaissances et développer la réflexion dans une logique de distance critique permettant d'identifier les faits établis ou les notions communément admises, ainsi qu'à distinguer ces derniers des valeurs et croyances de chacun.*

Depuis 10 ans, l'Association IEL-VD insiste dans les médias puis auprès du service que "l'enseignement à domicile" est une formule impropre, car ceux qui la pratiquent ne transposent pas l'école DANS leur maison, mais pratiquent une instruction *HORS établissement scolaire*¹ **avec une approche éducative individualisée qui se distingue très notablement de celle de l'école par son fonctionnement et ses outils.**



Témoignages vidéos

UNE APPROCHE PEDAGOGIQUE INDIVIDUALISÉE : CONTRADICTIONS AVEC UN SUIVI A LA LETTRE DU PLAN D'ÉTUDE ROMAND

S'il a toujours existé, le "homeschooling" entame sa forme moderne depuis les années 1950. Cette pratique a ses experts et tous s'entendent pour dire que le **principal atout** de ce modèle d'instruction, mais aussi son **outil principal de fonctionnement** est une **approche pédagogique individualisée**.

Les adultes en charge de l'instruction des enfants **ne suivent pas un plan annuel au sens strict ni une grille horaire, car les thématiques étudiées sont choisies et adaptées au rythme de l'enfant et sa curiosité. Ne disposant pas de moyens de pression comme les notes, les parents doivent trouver les supports adéquats pour susciter l'intérêt qui sera le ferment de la motivation des enfants. Les adultes ont besoin de cette marge de manœuvre – cette souplesse – pour travailler efficacement.**

¹ IHES : Instruction hors établissement scolaire : L'Association a fait la demande auprès du législateur que la terminologie "enseignement à domicile" soit modifiée et remplacée par "instruction hors établissement scolaire (IHES)".

Ainsi, ils valorisent beaucoup le **développement de projets personnels** qui constituent une base **d'apprentissage des matières fondamentales** et combinent facilement des notions vues dans des années scolaires très différentes. Les apprentissages se font volontiers sur un **modèle de type dual** et ceci dès le plus jeune âge, afin d'**ancrer les apprentissages théoriques sur des expériences de terrain**. Un enfant instruit à domicile depuis la 1P selon cette approche pédagogique **aura été en contact direct avec des professionnels** de différents métiers plus d'une centaine de fois (voire davantage) au cours de ses années primaires. **C'est une expérience dans l'enfance unique et novatrice qui nourrira les profils de demain**. Les offres culturelles riches du canton sont enfin des sources importantes d'apprentissage.

Comme la loi actuelle le précise, le Plan d'études romand est pris en compte et constitue le programme de référence, qui permet ensuite au service de s'assurer que les disciplines fondamentales sont couvertes, pour répondre aux exigences de la passation des ECR, ou pour un retour à l'école ou pour l'accès aux formations postobligatoires. La formation générale et les capacités transversales sont davantage abordées via des projets et expériences de terrain.

De ce fait, suivre à la lettre le Plan d'études romand avec une grille horaire comme exigé dans l'EMPL (cf. supra), ne fait aucunement sens et conduira les familles à imiter l'école dans leurs foyers en perdant leur outil de travail principal.

Rappel : EMPL Commentaire Article par article - Article 9a Conditions pour enseigner à domicile (p.15)

*La nuance terminologique introduite ici en mentionnant que le programme doit tenir compte des programmes officiels (et non uniquement les prendre en compte comme c'est le cas pour les écoles privées) indique la volonté de **prévoir un lien plus étroit au Plan d'études, en particulier par rapport au respect des années de programme prévues par le PER. Les objectifs globaux d'apprentissage font référence aux objectifs d'apprentissage du PER – posés tant pour la formation générale (santé et bien-être, choix et projets personnels, vivre ensemble et exercice de la démocratie, interdépendances sociales, économiques et environnementales) que pour les domaines disciplinaires (français, mathématiques et sciences de la nature, sciences humaines et sociales, arts, corps en mouvement et éducation numérique) – et aux visées générales des capacités transversales (collaboration, communication, stratégie d'apprentissage, pensées créatrices, démarches réflexives). Un formulaire sera établi afin d'identifier les informations liées au programme à remettre pour obtenir l'autorisation d'enseignement à domicile, auquel il conviendra d'ajouter la grille horaire hebdomadaire et la désignation de la langue principale d'instruction.***

PUBLIC CIBLE

Pour rappel, l'instruction à domicile est très adaptative et est particulièrement efficace pour les enfants à besoins spécifiques, ceux qui ont besoin de lier fortement leurs apprentissages aux expériences concrètes ainsi que les enfants HPI.



Article : [Apprendre sans école : quels cadres ?](#)

ART. 9a 1 d. - FRANÇAIS LANGUE SECONDE : CONTRADICTIONS AVEC UN SUIVI A LA LETTRE DU PLAN D'ÉTUDE ROMAND

Pour les familles qui instruisent leurs enfants en anglais par exemple, (le français devenant la langue seconde), leur objectif en général est de permettre aux enfants d'accéder à un **examen de fin de scolarité obligatoire officiel, tel que le GCSE (General Certificate of Secondary Education)** afin de compenser **l'absence de certificat de fin d'étude** des enfants en instruction à domicile vaudois.

Ces programmes très analogues au PER pouvaient jusqu'à présent être suivis, si le collaborateur pédagogique chargé des contrôles pouvait constater les liens entre les programmes étrangers et le PER permettant aux enfants de se présenter aux ECR sans difficultés.

Avec le projet qui contraint les familles à tenir compte du PER à la lettre, ces familles qui continuent à viser l'accès à un certificat d'étude de type GCSE devront **soit quitter l'instruction à domicile et mettre leur**

enfant en école privée, soit traduire en anglais les manuels suivant le PER pour continuer à enseigner dans la langue maternelle de l'enfant, ou finalement suivre un double cursus pour s'assurer que leur enfant accèdera à un certificat d'étude à la fin de sa scolarité obligatoire.



Article : [Orientations postobligatoires](#)

UN GLISSEMENT DANGEREUX

En variant la nuance terminologique entre "le programme d'enseignement **prend en compte** les programmes officiels et "le programme d'enseignement **tient compte**" des programmes officiels, le projet de révision de la LEPr vide l'instruction à domicile de son sens profond. Il empêche les familles de centrer le projet pédagogique sur les besoins et le rythme de l'enfant et contraint les parents à appliquer la structure du Plan d'études romand dans son ensemble.

Par ailleurs, le Plan d'études romand (PER) est une directive, soit un acte qui n'a pas été soumis au vote du Parlement. La corrélation directe que fait le Conseil d'Etat entre ce document et le droit de l'enfant à un enseignement de base suffisant est arbitraire, car il se fait au détriment de beaucoup d'autres savoirs et d'autres projets, qui ne sont pas au menu du PER (apprentissage d'autres langues, sport élite, culture d'un jardin en s'appropriant les savoir-faire, adaptation sereine face aux défis climatiques, développement d'une entreprise, vie au contact d'autres cultures, empathie etc... Des compétences qui pourraient s'avérer très utiles dans un monde qui change constamment.) **Un tel décret constitue une atteinte inadmissible à la liberté d'enseignement et à la sphère privée car il limite par trop le champ des connaissances qui doivent être considérées comme « valides » au sens de la loi.**

La diversité des apprentissages des enfants en instruction à domicile constitue une richesse pour la société future. « Il y a derrière cette école à la maison aussi des projets, **des projets de famille, des projets assez merveilleux qu'il ne faut pas empêcher**, parce qu'on pense que c'est aussi **dans l'intérêt des familles au sens large du terme, de toute la famille, que d'avoir des projets qui peuvent être ici, à l'étranger...** » dit M. le Conseiller d'Etat Frédéric Borloz. C'est en effet une bonne définition de la façon dont les familles perçoivent cette richesse des projets hors programme.

TRAFIC DE PROJETS PÉDAGOGIQUES

L'expérience montre par ailleurs que dans d'autres cantons qui basent leur législation sur un système d'autorisation avec un suivi strict de programme présenté en amont, un **trafic de dossiers pédagogiques préfabriqués** a déjà lieu. Ces dossiers sont présentés au service de contrôle pour obtenir l'autorisation annuelle, et les familles continuent dans les faits d'accompagner les enfants dans leurs apprentissages selon les principes propres au homeschooling, créant ensuite un champ de tension avec le service chargé des contrôles a posteriori. **IEL-VD souhaite éviter cette situation et demande que le système de contrôle s'adapte aux réalités pédagogiques de l'instruction hors établissement scolaire.**

ECOLES PRIVÉES ET INSTRUCTION A DOMICILE : DEUX POIDS DEUX MESURES

Pour terminer, IEL-VD souhaite souligner que **la terminologie choisie dans le projet de révision actuel de loi privilégie les écoles privées**, seules habilitées à **prendre en compte** le Plan d'études romand. Or une partie de la population des familles instruisant hors établissement scolaire est composée **d'expatriés anglophones** travaillant dans de grosses firmes à l'international. Ces familles **choisissent spécifiquement le canton de Vaud^{2*}** pour poursuivre leur projet éducatif en « homeschooling ». **Ils suivent généralement**

² **Avenir Suisse** place l'enseignement à domicile parmi les 14 critères d'indicateurs civils retenus pour mesurer les Indices des Libertés cantonales : <https://www.avenir-suisse.ch/fr/lindice-de-liberte/>. **Cet indice pointe très bien l'attractivité du canton pour les expatriés qui souhaitent pratiquer ou continuer de pratiquer le homeschooling.** Depuis des années, de nombreux indices internationaux (par exemple : [Index of Economic Freedom](#)) mesurent l'impact des lois et des institutions sur les libertés. La Suisse se distingue ici en se classant constamment dans les premiers rangs. Toutefois, ces indices (fondés sur une comparaison entre pays) ne recensent pas toutes les limitations de liberté qui existent en Suisse. L'effet des lois cantonales et des règlements n'est pratiquement pas pris en compte.

une ligne d'apprentissage qui leur permet de passer d'un pays à l'autre sans rupture de logique pédagogique. Leur demander de suivre le PER à la lettre n'a aucun sens pour eux.

Les écoles privées pouvant **prendre en compte le PER** et n'étant pas contrainte à **tenir compte du PER**, deviennent la seule option pour ces familles, ce qui irait à l'encontre de leurs volontés.

UN DEVOIR DE MOYENS

Obliger les parents ayant choisi d'instruire à domicile à appliquer le PER à la lettre ne permet aucunement de garantir que les connaissances qui en découlent soient véritablement intégrées par les enfants. Cela est d'ailleurs une réalité concernant l'école publique : il est notoire que de nombreux enfants normalement intelligents en sortent avec de graves déficits de connaissances «basiques»³. Dès lors, vouloir obliger à l'application du PER n'est pas une garantie efficace d'apprentissages des connaissances minimums que devraient obtenir les enfants durant leur scolarité.

Ce qui peut être attendu des parents c'est qu'ils mettent tout en œuvre pour offrir à l'enfant les moyens d'apprendre.

3. Renouvellement automatique de l'autorisation – allègement de la charge administrative

Au vu de l'ampleur de la charge administrative engendrée par le régime d'autorisation, **IEL-VD demande que le renouvellement automatique prévu par le règlement soit inscrit dans la loi et concerne toute la famille.**

En effet, la contrainte engendrée par le principe d'une **autorisation délivrée non seulement annuellement mais aussi par enfant est terrible pour les familles, car elle crée une charge administrative et une insécurité permanente** considérable pour elles.

Si le principe d'autorisation devait néanmoins prévaloir, IEL-VD demande l'inscription dans la loi d'un renouvellement automatique de l'autorisation pour toute la famille, sauf grave dysfonctionnement.

Art. 9 al. 1 quater

*La demande d'autorisation est renouvelée **automatiquement** chaque année **pour toute la famille à moins d'un grave dysfonctionnement.** ~~Le règlement peut prévoir des renouvellements automatiques.~~*



Témoignages vidéos

CONSÉQUENCES POUR LES FAMILLES

Concrètement, les familles vont vivre pendant des mois dans l'attente du sésame annuel de chaque enfant, en espérant que tous l'obtiendront, car si un seul enfant est écarté, tout le projet familial est impacté. **Cette insécurité vécue chaque année empêchera les familles de se projeter vers l'avenir, de construire un projet de vie durable ou en partenariat avec d'autres familles** (voyage, collaboration pédagogique autour de projets etc...) Et quelques mois après la délivrance de l'autorisation, les familles se remettront au travail pour monter le dossier de la prochaine autorisation, dans un éternel recommencement

Cette construction administrative crée un climat paralysant, attentatoire à la sérénité des parents et des enfants, et engendre un **climat de peur dans les familles, dont les effets seront ressentis lors des visites pédagogiques qui seront le moment décisif pour appuyer la délivrance de la prochaine autorisation.**

³ enquête Pisa 2012 : 14% des élèves de 15 ans ont un niveau insuffisant en lecture pour poursuivre une formation : <https://www.rts.ch/info/suisse/9168493-lillettrisme-un-handicap-invisible.html#chap05>

ÉVITER UN CLIMAT D'INSÉCURITÉ

IEL-VD demande que la loi n'engendre **pas un climat d'insécurité pour les familles, afin que celles-ci puissent se concentrer sur leur mission pédagogique et éducative**. Actuellement, le projet de loi annonce que le **règlement** « *peut prévoir des renouvellements automatiques* » (art.9 1 quater). **Un changement de politique au sein du département pourrait faire craindre l'abandon de cette possibilité.**

4. Demande d'autorisation – délais d'attente

Les délais d'attente pour démarrer l'instruction à domicile concernent les familles dont les enfants sont à l'école. IEL-VD souhaite cependant s'exprimer sur le sujet, car **60% de ses membres ont dans un premier temps scolarisé leurs enfants dans le système public ou privé avant d'opter pour l'enseignement à domicile** (pourcentage analogue en Europe).

Depuis 2017, IEL-VD récolte les récits des familles pour comprendre les raisons et circonstances qui les ont poussées à faire ce choix. IEL-VD souligne **que les décisions de scolarisation à domicile que le département juge « intempestives » sont souvent l'expression d'une longue accumulation de tensions** qui se manifestent finalement avec une apparente soudaineté. Lorsque les familles sont en confiance, elles racontent alors comment cette accumulation s'est construite parfois au fil des années.

Si le principe d'autorisation devait néanmoins prévaloir, et en vertu du droit des parents de choisir librement le mode d'instruction de leurs enfants, IEL-VD demande que le dépôt de la demande ainsi que son traitement puissent se faire en tout temps.

Art. 9 al. 1 bis

*L'autorisation est délivrée pour le début d'un semestre. Le règlement définit les délais de dépôt de la demande. **Abrogé.***

Art. 9 al. 1 ter

*Exceptionnellement, Le service peut accorder une autorisation en tout temps. Dans ce cas, il peut émettre des autorisations provisoires après un examen sommaire des conditions dans un délai maximum de 20 jours, hors vacances scolaire. **Abrogé.***

Témoignages vidéos



DELAIS D'ATTENTE MAXIMALE

La conjugaison des deux délais (une date pour demander l'autorisation de faire l'instruction à domicile, et une autre pour démarrer réellement) peut conduire au **maintien d'un enfant dans l'école publique contre le gré de ses parents pendant une durée pouvant aller jusqu'à 10 mois** (ex. dépôt de la demande en avril, donc le délai de mars a été dépassé. Le démarrage pour la nouvelle année scolaire en août est impossible. La demande sera traitée à partir du 30 octobre. Elle prendra effet au début du semestre suivant, en janvier.) Ces différents délais risquent de conduire les familles qui sont dans l'urgence, de demander une sortie exceptionnelle, dans le contexte peut-être de conflit avec l'établissement scolaire.

RISQUE D'ABSENTÉISME

Pour un élève en souffrance, le fait d'avoir à **attendre sa date de sortie au sein de l'école risque de pousser le jeune à renoncer à aller en classe durant les heures scolaires ou décider les parents à garder l'enfant chez eux durant le temps d'attente, afin de le protéger d'un environnement qu'ils jugent dangereux**. Certains jeunes racontent des mois après leur sortie d'école, lorsqu'ils retrouvent un environnement de vie qu'ils jugent sûr, combien ils étaient **proches du suicide**. Le fait que les jeunes racontent si tardivement l'intensité de leur souffrance démontre que les « cas exceptionnels qui pourraient déroger au délai » ne seront pas toujours identifiés à temps. Et **quand parents et enfants sont décidés en famille de démarrer l'instruction à domicile, il n'y aucune justification pour que l'école décide de le maintenir en classe.**

FAIRE APPEL A UN MEDECIN

De facto pour certains parents, cette mesure poussera à la **médicalisation des souffrances ou de comportements non pathologiques de l'enfant liés à l'existence d'un environnement inadapté à ses besoins**, en obligeant les parents qui souhaitent déroger aux délais d'attente, à recourir à des diagnostics médicaux à tout prix.

MAINTIEN A L'ÉCOLE ET MISSION DE L'ÉTAT – UN CONTRAT FAMILIAL

Cette disposition est actuellement perçue comme une volonté de contraindre les parents à laisser leur enfant à l'école publique pendant un temps supérieur à celui nécessité par l'instruction de la demande d'autorisation, afin que des solutions aux difficultés rencontrées ou aux désaccords soient trouvées et que toutes les procédures internes à l'école publique aient été épuisées, ce qui peut aller contre la volonté des parents, et notamment des familles qui ont d'emblée un projet familial et éducatif différent de celui offert par l'école publique.

Cette contrainte indirecte est interdite par les constitutions fédérale et cantonale, car elle est étrangère à la mission donnée à l'Etat qui est de veiller à ce que le droit de l'enfant à une instruction de base soit garanti, et non d'en imposer le moyen. Elle entre également en conflit avec l'Art. 54 de la LEO qui place l'école publique, l'école privée et l'école à domicile sur un pied d'égalité.

En outre, on constate que le choix du moment de démarrer l'instruction à domicile est crucial pour les familles, car il se joue à ce moment **une forme de contrat entre les membres de la famille**. Les parents vérifient que leur enfant est prêt, s'ajustent au sein du couple et décident tous ensemble de sauter le pas. **Cette décision commune constitue un socle important pour la solidité de la suite du projet et n'a rien à gagner des contraintes imposées par le service.**

LES ENFANTS DES PARENTS AISÉS NE CONNAÎTRONT PAS LES MÊMES CONTRAINTES

IEL-VD signale par ailleurs que l'imposition de délais de sortie constitue une **inégalité de traitement** par rapport aux écoles privées. En effet, **les enfants de l'école publique peuvent être transférés dans une école privée en tout temps**, alors qu'un tel transfert ne serait pas possible pour l'école à domicile, même en cas de délai suffisant pour la délivrance de l'autorisation.

A l'inverse, les enfants quittant l'école privée pour l'instruction à domicile devront-ils aussi attendre ? Et alors dans quel établissement scolaire ? Les parents seront-ils contraints de le mettre temporairement en école publique ?

ECHELONNER LES ARRIVÉES DES NOUVEAUX ENFANTS

En cas de maintien du régime d'autorisation assorti de l'envoi de projets pédagogiques, le service devra faire face à un millier de dossiers à traiter chaque rentrée, en sus des demandes d'autorisation émanant des familles encore à l'école publique ou privée. La possibilité d'un échelonnement naturel des demandes d'autorisation et des entrées effectives en instruction à domicile semble donc beaucoup moins contraignant pour le service.

5. Pas d'amendements plus restrictifs

Pour terminer, IEL-VD insiste sur le fait que le cadre administratif reste extrêmement contraignant pour les parents. C'est la raison pour laquelle l'Association demande qu'il ne soit **pas durci davantage et ne conduise pas les familles à se sentir écrasées par les contraintes administratives** au point d'être découragées dans leur projet qui vise avant tout le bien de l'enfant et sa possibilité d'apprendre sereinement.

Que le régime retenu soit un régime déclaratif ou un régime d'autorisation, IEL-VD demande qu'aucun amendement plus restrictif ne vienne s'ajouter au cadre légal adopté.



ANNEXES – LES OBJECTIFS DU PROJET DE LOI

IEL-VD souhaite finalement porter à la connaissance des législateurs les éléments suivants, afin qu'ils puissent prendre connaissance des derniers points qui inquiètent l'Association et les familles dans leur ensemble.

Trop nombreux ?

Le projet de révision de la LEPr ne s'en cache pas, le simple nombre de familles inscrites en enseignement à domicile constitue une préoccupation et justifie l'adaptation du cadre légal : "**20% d'augmentation annuelle**" - *Présentation du projet (2.2.2)*

Cependant, IEL-VD souhaite signaler que **la courbe de 20% d'augmentation annuelle** des enfants scolarisés à domicile présentée comme une raison valable de revoir le cadre légal **ne représente pas la réalité de 2020-2024.**

IEL-VD demande à la Commission de la formation de transmettre une vision réaliste de la progression des enfants instruits à domicile basée sur les chiffres année par année entre 2013 et 2024.

Présentation du projet 2.2.2 Scolarisation à domicile.

*A cet égard, la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO) enregistre une **augmentation annuelle d'environ 20%** des cas d'enseignement à domicile dans le canton depuis 2013 (de 220 en 2013 à 960 en 2023). Par ailleurs, si la courbe du nombre d'enfants bénéficiant de l'enseignement à domicile avait commencé à fléchir en 2019, elle a repris sa progression à la suite de la crise sanitaire (COVID-19), soit un **accroissement annuel de 20%**.*

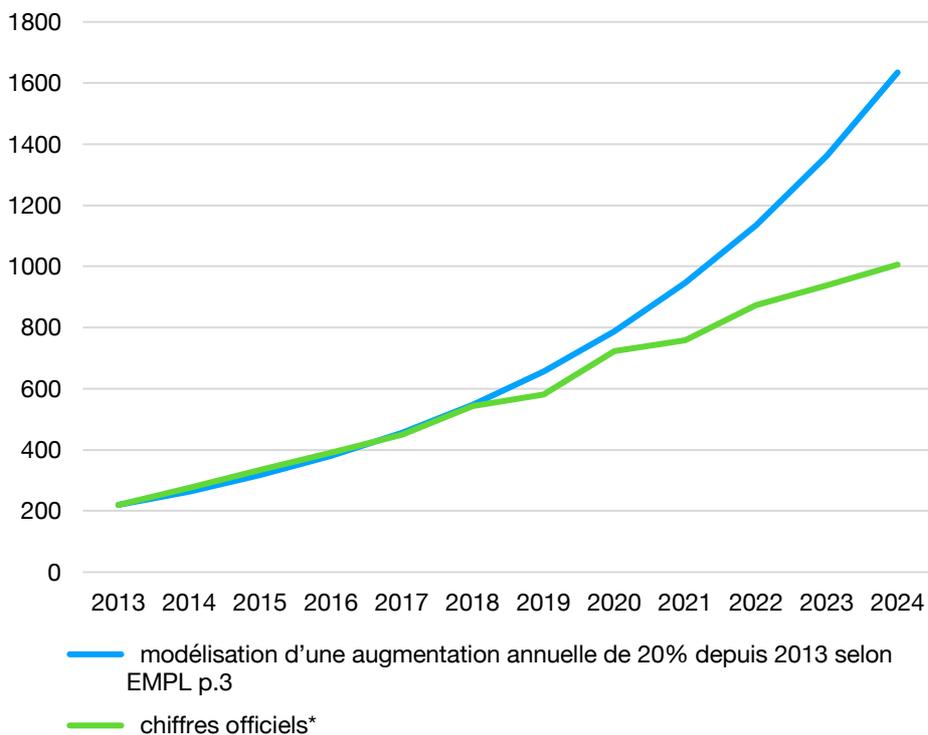
LES CHIFFRES A LA LOUPE

Le pourcentage indiqué dans la présentation du projet de révision de la LEPr a été repris du projet initial de révision de la LEPr porté par Mme la Conseillère d'Etat. Le texte faisait alors état de l'augmentation entre les années 2013 et 2020. **Le présent projet se contente de remplacer l'année 2020 par l'année 2024** et conclut à une augmentation exponentielle des enfants concernés à hauteur de 20%, **donnant l'impression d'une envolée du nombre d'enfants instruits à domicile.**

UN PHENOMENE DE PLATEAU

Dans les faits, un phénomène de plateau s'est amorcé depuis 2018 - conséquence logique des lourdes implications économiques (perte d'un salaire pour les parents), professionnelles et la nécessaire disponibilité dont le parent doit faire preuve pour assurer l'instruction à domicile. **L'instruction à domicile concerne donc une minorité qui le restera toujours.**

Perception biaisée de l'augmentation du nombre d'enfants instruits à domicile par année

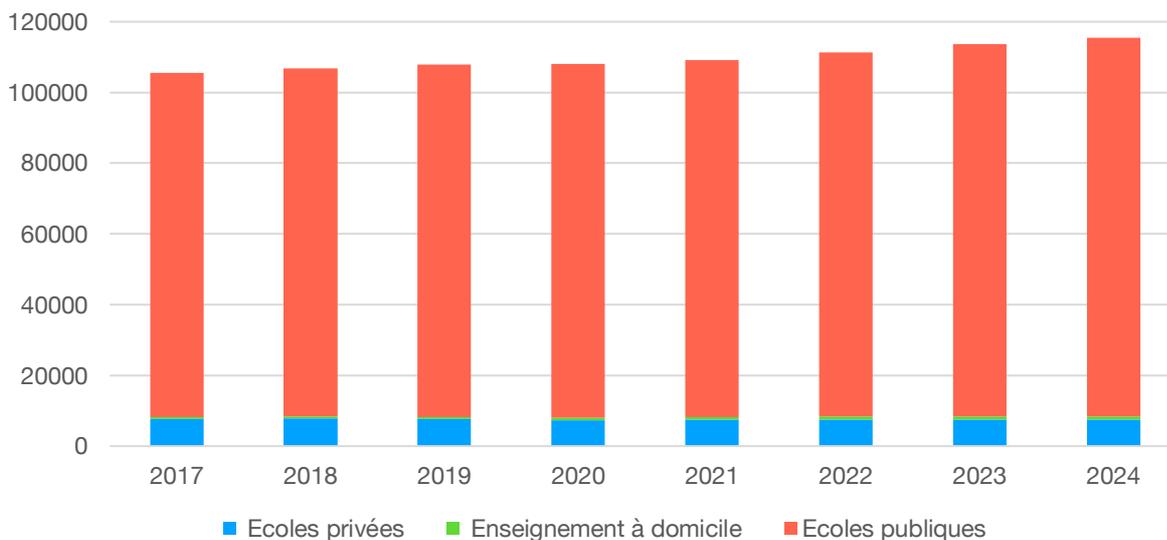


* sources des chiffres officiels (ligne verte) :

2013 - 2024 : <https://www.vd.ch/def/sg-def/rentree-scolaire-2024-2025>

rentrée 2024 : 1006 enfants – DGEO

Augmentation par année du nombre d'élèves en scolarité obligatoire par type d'instruction



source : <https://www.vd.ch/def/sg-def/rentree-scolaire-2024-2025>

COMPRENDRE L'INTERET SUSCITE PAR L'IEF :

Pour terminer, il convient de s'intéresser aux raisons qui conduisent les familles à choisir ce mode d'instruction, afin de **comprendre ce qui alimente réellement le nombre de familles dans le canton** :

- Les raisons de l'intérêt des familles pour l'instruction à domicile résident malheureusement dans la souffrance en milieu scolaire d'une partie des enfants concernés.
 - **60% des familles ont fait d'abord le choix de l'école publique ou privée** avant d'y renoncer faute d'y avoir trouvé des solutions pour leurs enfants
 - **40% ont démarré par intérêt pour la possibilité d'offrir une pédagogie adaptée au rythme de l'enfant**, basée sur l'expérience du terrain ou la possibilité d'accéder à des **programmes étrangers particulièrement attrayants pour les familles d'expatriés. Ils revendiquent le droit à cette richesse éducative.**

Article : [Un premier choix](#)



Article : [Un second choix](#)



Etude : [L'instruction en famille en Suisse romande : portrait des familles et motivations](#)



- L'augmentation du nombre d'enfants est en **corrélation avec l'ampleur de la médiatisation de l'instruction à domicile** : Covid en 2019-2020 – révision de la LEPr et **la médiatisation des difficultés que rencontre l'enseignement obligatoire dans tous les pays.**
- **Les politiques de durcissement du cadre légal dans d'autres cantons** (comme ceux cités en exemple dans l'EMLP p.2 : Valais et Fribourg) ou en France (suppression quasi-totale de cette liberté), ainsi que **l'absence de dialogue entre les départements de ces cantons / pays et les associations de parents ont contribué à une montée des tensions et un exode pédagogique vers le canton de Vaud.**

Remarque : Dans le canton de Vaud, le nombre d'enfants en âge de scolarité obligatoire concernés a atteint aujourd'hui la masse minimale considérée par les milieux experts de l'instruction à domicile comme **un gage de qualité de la socialisation des enfants**. Les enfants travaillent volontiers en collaboration et se retrouvent durant la journée, quand le reste des élèves est dans les classes des écoles publiques ou privées. **Cette situation présente un atout social pédagogique incontestable.**

L'AUGMENTATION DU NOMBRE N'EST PAS UN MOTIF ACCEPTABLE

IEL-VD considère que l'augmentation du nombre de familles est un motif de limitation qui doit être **totallement écarté. On ne peut pas limiter un droit ou une liberté fondamentale au simple motif que ceux qui l'utilisent sont trop nombreux.** Cela conduirait à la création déguisée d'un numerus clausus interdit par la loi. Un tel comportement ne serait rien d'autre qu'une forme de censure.

Fribourg et Valais - cantons de référence & France et Neuchâtel

IEL-VD souhaiterait aussi porter à la connaissance des députés que l'EMPL (introduction p.2) indique précisément **se baser sur les régimes d'autorisation en vigueur dans les cantons du Valais et de Fribourg, à savoir des cantons dont le système législatif pousse le plus les familles à la fraude**. Ces mêmes cantons sont à l'**origine d'un exode pédagogique** et d'une partie de l'augmentation du nombre d'enfants instruits à domicile dans le canton de Vaud où pour l'heure, le cadre légal est beaucoup plus en adéquation avec les réalités pédagogiques des familles qu'ailleurs.

CONSÉQUENCES SUR LES FAMILLES ET LE CANTON DE VAUD

Dans les deux cantons, le régime d'autorisation a conduit à une réduction drastique du nombre de familles instruisant à domicile. Ceci a pour **conséquences** : un **appauvrissement des possibilités de collaboration** entre les enfants ou les parents concernés, une forte **tension** entre les familles et le service, une **émigration** dans un canton ou un pays plus accueillant, une **dépose des papiers** dans le canton de Vaud tout en habitant dans le canton d'origine, voire même une **clandestinité** dans le canton concerné avec un retrait des papiers de Suisse.

Exemples :

Valais : Selon la CDIP, il n'y a que **20 enfants** en 2022-23 répartis sur les cycles 1 et 2 (zone francophone). Personne en cycle 3. Personne en zone germanophone.

Fribourg : Selon la CDIP, il y a moins de **24 enfants** en 2022-23 répartis dans les deux régions linguistiques sur les cycles 1 et 2. Personne en cycle 3.

Remarque : La motivation de ces parents prêts à tomber dans l'illégalité peut surprendre. Cependant elle est forte, car elle se fonde sur la souffrance observée de leurs enfants en milieu scolaire classique et l'observation d'une amélioration conséquente dans un environnement d'apprentissage différent. Le canton de Vaud n'est pas un Eldorado de l'instruction à domicile comme le titrent les journaux. Le canton offre simplement une soupape salutaire pour des enfants en souffrance.

EN FRANCE

Dans sa présentation, l'EMPL (présentation p.3) met aussi en cause la France pour ce qui est de l'augmentation du nombre d'enfants recensés dans le canton de Vaud. La nouvelle législation française dite loi « Séparatisme » basée sur un système d'autorisation entrée en vigueur en 2022, restreint désormais le droit d'accès à l'instruction à domicile aux motifs de :

- L'état de santé de l'enfant
- La pratique d'une activité sportive incompatible avec une insertion en milieu scolaire
- L'itinérance de la famille ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire
- Une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif (interprété restrictivement de la manière suivante : l'instruction à domicile est un moyen plus adéquat que l'école classique pour l'enfant – l'école classique n'est pas en mesure d'apporter un cadre plus favorable à cet enfant particulier).

Les critères du cadre légal qui pourraient sembler acceptables pour un œil non averti ont été **la porte ouverte à l'arbitraire** (situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif) et **a jeté sur les routes les familles les plus convaincues de leur choix** (itinérance de la famille).

Par ailleurs, selon le rapport de la Médiatrice de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur - juillet 2024, **les recours en justice ont été multipliés par 10 en un an.**

L'évolution des saisines depuis 2020

(rapport de la Médiatrice de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur - juillet 2024)

Dès 2020, la médiation avait été saisie par des associations et des collectifs de parents d'enfants instruits en famille faisant état de leur désarroi, après l'allocution du Président de la République sur le thème de la lutte contre les séparatismes, de rendre obligatoire l'instruction dès 3 ans et de limiter l'instruction à domicile aux impératifs de santé. L'appui de la médiation était souhaité pour que soit maintenu le droit à l'IEF dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Une fois la loi promulguée, la médiation a reçu des courriers de parents annonçant leur volonté de désobéir civilement à l'obligation faite d'être autorisés préalablement à instruire leur enfant en famille. Les familles justifiaient alors leur démarche en indiquant que le processus de vote de la loi portait une atteinte inacceptable à la démocratie et que le passage du régime déclaratif à une demande d'autorisation constituait une entrave à leurs libertés fondamentales.

En 2022, la médiation (pôle national et médiateurs académiques confondus) avait examiné **une trentaine de saisines** relatives à l'instruction en famille. Un certain nombre d'entre elles étaient des demandes d'informations ou de précisions. Les autres portaient sur des décisions de refus d'autorisation d'instruire en famille émanant des DASEN s'appuyant majoritairement sur le 4ème motif de dérogation introduit par la loi de 2021 : « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ».

Ces demandes ont **considérablement augmenté en 2023**, passant d'une trentaine à **plus de 300 saisines**.

On relève que **l'incompréhension est particulièrement forte dans les familles qui ont fait le choix de l'IEF pour les aînés et se sont vu refuser leurs demandes pour leur dernier enfant scolarisé pour la première fois en maternelle**. De même, le motif 4 sur l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif continue de susciter des questions.

La fin de la période dérogatoire pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 pour les enfants instruits en famille en 2021-2022 pour lesquels les résultats du contrôle étaient jugés suffisants risque d'entraîner une nouvelle augmentation des saisines en 2024.



Article : France – interdiction d'école à la maison : 57 familles entrent en résistance

<https://lareleveetlapeste.fr/interdiction-de-lecole-a-la-maison-57-familles-entrent-en-resistance/#:~:text=Auparavant%20ouverte%20à%20tous%20les,loi%20>

Pour IEL-VD, l'ensemble de ces exemples offre un recul suffisant pour montrer que les législations valaisannes et fribourgeoise sur lesquelles se base le projet de loi vaudois **ont doté les cantons de la base légale permettant à terme de restreindre massivement l'accès à l'instruction à domicile.**

Le projet de loi vaudois présente donc un haut risque d'érosion du droit à force de durcissements répétés du règlement d'application, raison pour laquelle IEL-VD s'y oppose fermement.

Au-travers de l'Association, **les familles demandent donc une meilleure protection contre l'arbitraire** découlant d'un changement de politique au sein du département et qui serait défavorable à la scolarisation à domicile.

CONCLUSION

Force est de constater aujourd'hui que le régime d'autorisation prévu par l'EMPL **n'atteint pas ses buts**.

Il ne permet **pas de détecter en amont les dérives sectaires ou les familles qui ne dispenseraient pas un enseignement de qualité**. Il **surcharge** le service d'un travail administratif inefficace. Il implique des **surcoûts** considérables pour la gestion des dossiers et **néglige le seul contrôle efficace et pertinent : la visite à domicile**.

Pour les familles, il **nuît au bon déroulement de l'instruction** des enfants en **surchargeant** les familles de documents administratifs, en faisant régner un climat de **tension** et en ouvrant la voie à l'**arbitraire**.

Pour IEL-VD ce régime n'est **ni apte à remplir sa mission, ni nécessaire, et ne respecte pas le principe de proportionnalité**. Il ne peut constituer une option à retenir.

Le canton de Vaud dispose aujourd'hui de suffisamment d'exemples des **conséquences du régime d'autorisation dans les autres cantons ou pays** pour faire un choix éclairé.

L'instruction à domicile est une **soupape pour les enfants en souffrance** dans les écoles publiques ou privées. Elle offre des perspectives pédagogiques **innovantes et stimulantes** et implique **des compétences organisationnelles et créatives** des parents. Les **résultats** des élèves instruits à domicile sont **comparables à ceux de l'école publique**. Le **nombre d'enfants est un atout** considérable qui contribue à garantir la socialisation et collaboration.

L'Association rappelle que **le libre choix de l'instruction est un droit garanti par la loi sur l'enseignement obligatoire sans numerus clausus** et que cette forme d'instruction constitue **un choix de vie pour les familles**.

Elle rappelle aussi que la Constitution vaudoise garantit **le libre choix de l'enseignement** et en ce sens elle demande que la latitude par rapport au PER soit conservée pour maintenir la richesse des apprentissages variés de l'instruction à domicile.

La loi ne saurait être faite **uniquement pour garantir la bonne marche du service. Ses bienfaits devraient être partagés entre le service et les familles**.

En conclusion, IEL-VD demande que les députés, quelle que soit leur famille politique, **refusent un cadre législatif** qui donnerait une **illusion de contrôle à l'Etat et mettrait les familles sous tension**.

L'Association IEL-VD demande le **rejet du régime d'autorisation qui est vécu par les familles comme une base légale piège**.

Elle demande l'adoption d'un **régime déclaratif intelligent, assorti de cautèles efficaces** qui permettront à l'Etat de réagir rapidement en cas de dérives, **et laisseront les familles pratiquer sereinement l'instruction à domicile selon les principes pédagogiques qui lui sont propres, et travailler avec le service en confiance, pour le bien de l'enfant**.

Au nom de l'Association IEL-VD et des familles, nous vous remercions de nous avoir consacré du temps et de l'écoute en prenant soin de lire ce document.

Le comité IEL-VD